

## **GE\_GERICHTE DAAJ/34/2021 vom 9. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_34\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_34_2021)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/34/2021 du 9 février 2021

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/34/2021 del 9 febbraio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

août 2009 consid. 3.2); Que le recours doit être formé dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC);

- 3/4 -

AC/360/2021 Qu'à teneur de l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse; Qu'en l'espèce, le recourant, qui avait formé une requête d'assistance juridique le 3 février 2021, devait s'attendre à la notification de la décision de la Vice-présidente du Tribunal civil; Qu'un avis à retirer cette décision a été déposé à son attention le 15 février 2021; Que l'acte non retiré est réputé lui avoir été notifié le 22 février 2021, à l'expiration du délai de garde sept jours à compter de l'échec de la remise du 15 février 2021; Que le délai de recours de dix jours est par conséquent arrivé à échéance le 4 mars 2021; Que le recours expédié le 12 mars 2021 est tardif, de sorte qu'il est irrecevable. Considérant que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 4/4 -

AC/360/2021 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 9 février 2021 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/360/2021. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.